



AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

Avis public est donné aux personnes intéressées de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 13 avril 2026, le conseil municipal a adopté :

- a) Le **Premier projet de règlement n°2026-765 modifiant le règlement de zonage n°2024-732 afin de modifier diverses dispositions**. Ce premier projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et sera soumis aux personnes habiles à voter conformément à la loi.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire :

- La réduction de la superficie minimale du terrain pour l'aménagement d'un logement accessoire, passant de 8 000 m² à 5 000 m²;
- L'interdiction d'un matériau de revêtement extérieur en tôle ou panneaux d'acier et d'aluminium galvanisé non prépeint en usine et qui est de couleur acier;
- L'autorisation d'utilisation d'un conteneur, d'une remorque fermée ou d'une roulotte à titre de structure d'un bâtiment accessoire pour tout usage et aux conditions énoncées;
- L'augmentation de la superficie autorisée pour un bâtiment accessoire accueillant un logement accessoire, passant de 40 m² à 100 m² sans excéder 40% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- L'autorisation d'une remise en cour avant à une distance correspondant à la marge minimale prescrite pour le bâtiment principal ou, dans le cas d'un terrain riverain, à 7 mètres;
- L'autorisation de maintenir en place la structure d'un abri temporaire pour l'accès à un bâtiment situé en cour latérale ou arrière si la toile est retirée et remise;
- La suppression de la distance minimale de 15 mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 17 décembre 2008;
- La suppression des distances minimales entre une construction accessoire et la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau;
- La correction de l'article 229 relativement aux projets intégrés pour tenir compte de la diminution de la superficie minimale des lots non desservis;
- L'autorisation, dans la partie privative d'un projet intégré d'habitation ou touristique, de l'installation d'un quai;
- La suppression, dans la partie commune d'un projet intégré d'habitation ou touristique, du nombre maximal de quai au bénéfice des résidents ou des touristes.

Les dispositions suivantes s'appliquent à une ou plusieurs zones (ces zones peuvent être localisées à partir du plan de zonage disponible en ligne à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca):

- L'autorisation, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'aménager un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain dont l'usage est Habitation (autre qu'unifamiliale). Le périmètre d'urbanisation correspond aux zones U-01 à U-04;
- L'ajout, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une distance minimale de 100 mètres entre la limite du littoral d'un lac et un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée et accueillant un usage H3 Habitation trifamiliale, H4 Habitation multifamiliale ou H5 Habitation collective, incluant une exception pour un bâtiment existant. Le périmètre d'urbanisation correspond aux zones U-01 à U-04;
- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour les usages H1 Habitation unifamiliale et A1 Activités agricoles dans les zones AF-01 à AF-14, AG-01, AG-02;
- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour l'usage A3 Élevage et garde d'animaux dans les zones AF-05 à AF-06;
- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour les usages H1 Habitation unifamiliale et P2 Services municipaux dans la zone CI-01;
- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour l'usage H1 Habitation unifamiliale dans les zones F-01 à F-06, F-08 à F-10, RT-01 à RT-15 et RU-01 à RU-04;
- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour les usages H1 Habitation unifamiliale et C6 Hébergement dans la zone F-07;

- La diminution de la superficie minimale d'un lot non desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain, passant de 6 000 m² à 5 000 m², pour l'usage P4 Utilité publique dans la zone RC-01;
- L'autorisation, dans les zones U-01 à U-04, de l'usage H4 Habitation multifamiliale en mode d'implantation jumelé;
- La correction, dans la zone U-03, de la densité minimale d'occupation au sol à la page 1 de 2 (10 logements à l'hectare au lieu de 15 logements à l'hectare).

b) Le **Projet de règlement n°2026-770 modifiant le règlement de lotissement n°2024-733 afin de modifier diverses dispositions**. Les modifications suivantes concernent l'ensemble des zones, à l'exception des zones U-01 à U-04 lesquelles correspondent au périmètre d'urbanisation;

- La diminution de la superficie minimale des lots desservis ou non situés à l'extérieur d'un secteur riverain et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, passant de 6 000 m² à 5 000 m²;
- La diminution de la superficie minimale des lots desservis ou non situés à l'intérieur d'un secteur riverain et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, passant de 6 000 m² à 5 000 m²;
- L'augmentation de la largeur minimale des lots desservis ou non situés à l'intérieur d'un secteur riverain et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, passant de 50 mètres à 55 mètres;

Les modifications vise également la suppression des normes de lotissement spécifiques aux zones AF-09, RT-08, RT-10 et RT-11 situés à l'intérieur d'un secteur riverain.

c) Le **Projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2026-767**. Ce règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certains règlements d'urbanisme et au conseil municipal d'autoriser, ou non, ce projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au règlement. Il s'applique sur l'ensemble du territoire.

d) Le **Projet de règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments n° 2026-768**. Ce règlement a pour objet de prévoir des normes qui visent à empêcher le dépérissement d'un bâtiment, à le protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de sa structure. Les normes visent également à assurer des conditions minimales d'occupation d'un bâtiment. Il s'applique sur l'ensemble du territoire.

2. Une **assemblée publique de consultation aura lieu le jeudi, 23 avril 2026, à 19h**, au centre communautaire, situé au 91, chemin des Fondateurs, à La Minerve, quant à l'objet et aux conséquences des projets de règlement;

3. Ces projets de règlements peuvent être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux municipaux situés au 6 rue Mailloux, La Minerve. Ils peuvent également être consultés en ligne à l'adresse suivante : www.municipalite.laminerve.qc.ca

DONNÉ À LA MINERVE CE 14^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.


 Lucie Bourque
 Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe